



Compte-Rendu du Conseil Municipal Mairie de Saint-Laurent

L'an deux mille vingt, le samedi vingt-trois février à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur PERNET-MUGNIER Jean-Christophe, le plus âgé des membres du conseil.

Date de convocation : le 18/05/2020.

Date d'affichage : le 18/05/2020.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

PRESENTS : AVOUAC Boris, GRAF Thomas, HUBRECHT Laetitia, LENEVEU Nicolas, MARECHAL Aurélie, MATTELIN Fabien, MIEUSSET Sonia, NOUASSRIA Eva, PENHOUËT Anthony, PERNET-MUGNIER Jean-Christophe, POLLET Elodie, PUIS Xavier, RIN Kévin, SAUTOUR Laure, VEDRINE Marie

Madame NAOUSSRIA Eva a été nommée secrétaire de séance.

Madame HUBRECHT Laetitia et Madame SAUTOUR Laure ont été nommées assesseurs.

Ordre du jour

1. Election du Maire
2. Définition du nombre d'adjoint
3. Elections des adjoints
4. Détermination des taux des indemnités du maire et des adjoints
5. Délégations au maire

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 10h02

1. Election du Maire

Le Président de séance rappelle les modalités pour l'élection du maire selon le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 :

- Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue
- Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. AVOUAC Boris 14 (quatorze) voix
- Mme HUBRECHT Laetitia 1 (une) voix

M. AVOUAC Boris, a été proclamé maire.

2. Définition du nombre d'adjoint

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la détermination à 4 postes le nombre d'adjoints au maire.

3. Elections des adjoints

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. MATTELIN Fabien : 14 (quatorze) voix
- M. PUIS Xavier : 1 (une) voix

M. MATTELIN Fabien ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

- Election du second adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. PERNET-MUGNIER Jean-Christophe : 15 (quinze) voix

M. PERNET-MUGNIER Jean-Christophe ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au maire.

- Election du troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. PUIS Xavier : 14 (quatorze) voix
- Mme SAUTOUR Laure : 1 (une) voix

M. PUIS Xavier ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint au maire.

- Election du quatrième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme HUBRECHT Laetitia : 1 (une) voix
- Mme MIEUSSET Sonia : 1 (une) voix
- Mme VEDRINE Marie : 13 (treize) voix

Mme VEDRINE Marie ayant obtenu la majorité absolue est proclamée quatrième adjointe au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4. Détermination des taux des indemnités du maire et des adjoints

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux maires et aux adjoints. L'article L 2123-23 du CGCT fixe des taux maximums.

Il est rappelé que la délibération du 04/04/2014 détermine pour le Maire un taux de 31% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et pour les adjoints un taux de 8,25 % de l'indice brut terminal.

Monsieur Le Maire propose de conserver les taux de la délibération du 04/04/2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 23 mai 2020 :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints selon le taux de la précédente délibération du 04/04/2014, soit comme suit :
 - Maire : 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Adjoints : 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

5. Délégations au maire

Monsieur Le Maire expose que l'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque

demande. La loi liste 24 matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises. Pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le maire et considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Donne les délégations du conseil municipal au maire comme suit :

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Fin de la séance à 10h35